

Tableau comparatif de la loi de finances 2022 et le CGI 2021.

LOI DE FINANCES 2022 N° 76-21 article 6- CGI
BO - FR N° 7049 bis du 20 / 12 /2021

ARTICLE	CGI 2021	LF 2022
Article 11. Charges non déductibles	Article 11. – Charges non déductibles IV. Ne sont pas déductibles du résultat fiscal : – les montants de libéralité ; – le montant de la contribution l'année budgétaire 2012 ; – le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus, prévue par le Titre III du Livre III du présent code.	Article 11. – Charges non déductibles IV. Ne sont pas déductibles du résultat fiscal : – les montants de libéralité ; – le montant de la contribution l'année budgétaire 2012 ; – le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus prévue par le Titre III du Livre III du présent code.
IS		
Article 19. Taux d'imposition	Article 19. – Taux d'imposition I-.Taux normal de l'impôt L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit : A – Aux taux progressifs du barème Toutefois, pour : 1°- 9°– les sociétésl'article 6 (II-B-4°) ci-dessus. Pour les sociétés exerçant une activité industrielle, le taux du barème de 31% est ramené à 28%. L'activité industrielle (La suite sans modification)	Article 19. – Taux d'imposition I-.Taux normal de l'impôt L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit : A – Aux taux proportionnels du barème Toutefois, pour : 1°- 9°– les sociétésl'article 6 (II-B-4°) ci-dessus. Pour les sociétés exerçant une activité industrielle, le taux du barème de 31% est ramené à 26%. L'activité industrielle (La suite sans modification) Art 6-V-1° / LF : Les dispositions de l'article 19-I-A du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022. Les acomptes provisionnels dus au titre des exercices ouverts à compter de cette date sont calculés selon les taux proportionnels visés audit article 19-I-A.

**Article 40.-
Détermination
de la base
imposable**

IR



Article 40.- Détermination de la base imposable

I.- Les personnes physiques sur la base du chiffre d'affaires réalisé auquel s'applique un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au présent code.

Article 40.- Détermination de la base imposable

I.- Les personnes physiques sur la base du chiffre d'affaires réalisé auquel s'applique un coefficient fixé pour chaque catégorie de professions conformément au tableau ci-après :

Catégories de professions		Coefficient
Commerce	Alimentation générale	6%
	Autres produits alimentaires	8%
	-Matières premières -Matériaux de construction	8%
	Produits chimiques et engrais	10%
	Autres produits non alimentaires	12%
Prestation de services	Restauration légère ou rapide	10%
	Exploitant de restaurant et débitant de boissons	20%
	Transport de personnes et de marchandises	10%
	Activités d'entretien	15%
	Location de biens meubles	20%
	Autres activités de location et de gestion	25%
	- Coiffure et esthétique	20%
	- Mécanicien réparateur - Réparateur d'appareils électroniques - Activités artistiques et de divertissement - Exploitant de moulin	30%
	Autres artisans de services	12%
	Courtiers	45%
Fabrication	- Produits alimentaires - Produits non alimentaires	10%
Commerces et activités spécifiques	Chevillard	4%
	Marchand de tabac	3%
	Marchand de gaz comprimé, liquéfié et dissous	4,5%
	Marchand de farine, féculés, semoules ou son	5%
	Armateur, adjudicataire ou fermier (pêche)	7%
	Boulangier	8%

Article 40.- Détermination de la base imposable (suite) 	II. – (la suite sans modification.)	Lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités relevant de coefficients différents, le revenu professionnel global est égal au total des revenus déterminés séparément pour chaque profession ou activité. II. – (la suite sans modification.) Art 6-V-2° / LF Les dispositions de l'article 40-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Art 6-IV-1° / LF – A compter du 1er janvier 2022, le tableau annexé au code général des impôts pour la détermination du régime de la contribution professionnelle unique en matière d'impôt sur le revenu prévu à l'article 40 est abrogé.
Article 91. Exonérations sans droit à déduction TVA	Article 91.- Exonérations sans droit à déduction Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : I. – A) C) Les ventes portant sur : 1° – 4° –Locale ; 5°- (abrogé)..... 6° – les pompes secteur agricole. 7° – les panneaux photovoltaïques ; 8° – les chauffe-eaux solaires. D) Les opérations portant sur : 1°..... 3°- les prestations réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance, qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances prévue par le présent code..... E)..... V.- Les opérations portant sur : 1° –..... 2° – 3°- les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études ; (la suite sans modification)	Article 91.- Exonérations sans droit à déduction Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : I. – A) C) Les ventes portant sur : 1° – 4° –Locale ; 5°- Les métaux de récupération..... 6° – les pompes secteur agricole. 7° – abrogé (article 99-2°); 8° – abrogé (article 99-2°); D) Les opérations portant sur : 1°..... 3°- les prestations réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance, qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances prévue par le présent code, ainsi que les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée. E)..... V.- Les opérations portant sur : 1° –..... 2° – 3°- les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou public ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger ; (la suite sans modification)

Article 92. Exonérations avec droit à déduction



Article 92.- Exonérations avec droit à déduction

I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

1° –

6°– les biens d'investissement.....

Pour les entreprises.....

.....l'autorisation de construire.

Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent **[100]** millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai d'exonération.....

53°– les opérations de transfert l'électricité ;

II. –

(la suite sans modification)

Article 92.- Exonérations avec droit à déduction

I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

1° –

6°– les biens d'investissement.....

Pour les entreprises.....

.....l'autorisation de construire.

Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante **[50]** millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai d'exonération.....

53°– les opérations de transfert l'électricité ;

54° – les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, acquis par les fabricants desdits panneaux, cités ci-après :

- Cellules photovoltaïques ;
- Verre solaire ;
- Cornières des panneaux en plastique (Corners) ;
- Films encapsulants à base de polyoléfine (POE) ;
- Ruban utilisé pour connecter les cellules « photovoltaïques (Ribbon) ;
- Boîtes de jonction avec câbles ;
- Silicone pour les boîtes de jonction ;
- Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;
- Crochet et structure support du panneau ;
- Cadre du panneau.

II. –

(la suite sans modification)

Art 6-V-3° / LF Les dispositions de l'article 92-I-6° du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux conventions d'investissement conclues avec l'Etat à compter du 1er janvier 2022.

Article 99. Taux réduits

Article 99.- Taux réduits

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1° – de 7% avec droit à déduction :

.....

2° – de 10% avec droit à déduction :

– les opérations d'hébergement

.....

– les pâtes alimentaires ;

–

– les aliments destinés.....

(la suite sans modification)

Article 99.- Taux réduits

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1° – de 7% avec droit à déduction :

.....

2° – de 10% avec droit à déduction :

– les opérations d'hébergement

.....

– les pâtes alimentaires ;

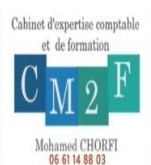
- les panneaux photovoltaïques ;

- les chauffe-eaux solaires ;

– les aliments destinés.....

(la suite sans modification)

**Article 102.-
Régime des
biens
amortissables**



Article 102.- Régime des biens amortissables

Les biens.....

.....de formation professionnelle.

Ne donnent pas lieu à la régularisation précitée, les opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16 précitée.

Article 102.- Régime des biens amortissables

Les biens.....

.....de formation professionnelle.

Ne donnent pas lieu à la régularisation précitée :
les opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16 précitée ;

– les opérations de cession temporaire des biens immeubles inscrits dans les immobilisations, réalisées dans le cadre des opérations de titrisation entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation conformément aux dispositions de la loi n° 33-06 précitée.

**Article 123.-
Exonérations**

Article 123.- Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

1°.....

22°- a) les biens

.....une seule fois ;

b) les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat,

58° – les viandesleur compte.

Article 123.- Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

1°.....

22°- a) les biens

.....une seule fois ;

b) les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat,

58° – les viandesleur compte.

59°– les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, importés par les fabricants desdits panneaux, cités ci-après :

- Cellules photovoltaïques ;
- Verre solaire ;
- Cornières des panneaux en plastique (Corners) ;
- Films encapsulants à base de polyoléfine (POE) ;
- Ruban utilisé pour connecter les cellules photovoltaïques (Ribbon) ;
- Boîtes de jonction avec câbles ;
- Silicone pour les boîtes de jonction ;
- Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;
- Crochet et structure support du panneau ;
- Cadre du panneau.

Art 6-V-3° / LF Les dispositions de l'article 123-22°-b du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux conventions d'investissement conclues avec l'Etat à compter du 1er janvier 2022.

TVA

<u>Article 124.-</u> <u>Modalités</u> <u>d'exonérations</u>	Article 124.- Modalités d'exonérations I.- Les exonérations prévues92-I(6°),.....<u>et 51°</u>) et II, 123	Article 124.- Modalités d'exonérations I.- Les exonérations prévues92-I(6°),....., 51° <u>et 54°</u>) et II, 123
TVA	(la suite sans modification)	(la suite sans modification)
<u>Article 129.-</u> <u>Exonérations</u>	Article 129.- Exonérations IV.- Actes relatifs à l'investissement : 8°- les opérations prévues à l'article 133 (<u>I- D - 10°</u>) ci-dessous, en ce qui concerne..... (la suite sans modification)	Article 129.- Exonérations IV.- Actes relatifs à l'investissement : 8°- les opérations prévues à l'article 133-<u>I-H</u> ci-dessous, en ce qui concerne..... (la suite sans modification)
DISPO COMM	Article 144. – Cotisation minimale I-. D.- Taux de la cotisation minimale Le taux de la cotisation minimale est fixé à : – 0,50%. Toutefois, ce taux est porté à 0,60%, lorsqu'au-delà (la suite sans modification)	Article 144. – Cotisation minimale I-. D.- Taux de la cotisation minimale Le taux de la cotisation minimale est fixé à : – 0,50%. Toutefois, ce taux est <u>ramené à 0,40% pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif et</u> porté à 0,60%, lorsqu'au-delà (la suite sans modification) <u>Art 6-V-4° / LF :</u> Les dispositions de l'article 144-I-D du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.
<u>Article 161</u> <u>quater. –</u> <u>Régime</u> <u>incitatif</u> <u>applicable aux</u> <u>opérations</u> <u>d'apport des</u> <u>éléments</u> <u>d'actif et de</u> <u>passif des</u> <u>associations</u> <u>de</u> <u>microfinance à</u> <u>une société</u> <u>anonyme</u> <u>LF ART 6-II</u>	Ajout 	Article 161 quater. – Régime incitatif applicable aux opérations d'apport des éléments d'actif et de passif des associations de microfinance à une société anonyme. <u>Nonobstant toutes dispositions contraires, les associations de microfinance bénéficient du sursis du paiement de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette réalisée suite à l'apport de leurs éléments d'actif et de passif à une société anonyme, conformément aux dispositions de la loi n° 50-20 relative à la microfinance promulguée par le dahir n° 1-21-76 du 3 hja 1442 (14 juillet 2021), dans les conditions suivantes :</u> <u>– les éléments apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;</u> <u>– les associations précitées doivent déposer auprès de l'administration fiscale par voie électronique, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration établie d'après un modèle de</u>

<u>Article 161 quater. – Régime incitatif applicable aux opérations d’apport des éléments d’actif et de passif des associations de microfinance à une société anonyme</u> <u>LF ART 6-II</u>	Ajout 	<u>l’administration accompagnée de l’acte d’apport comportant le nombre et la nature des éléments apportés, en indiquant leur prix d’acquisition, leur valeur nette comptable et leur valeur réelle à la date d’apport, la plus-value nette résultant de cet apport, et le montant de l’impôt correspondant ayant fait l’objet du sursis du paiement ainsi que le nom de l’association ou sa raison sociale, son numéro d’identification fiscale et le numéro d’identification fiscale de la société anonyme devenue propriétaire des éléments apportés;</u> <u>– les associations précitées doivent s’engager dans l’acte d’apport à payer spontanément le montant de l’impôt sur les sociétés ayant fait l’objet de sursis du paiement, par procédé électronique, selon un modèle établi par l’administration, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date du retrait ou de cession totale ou partielle, par la société anonyme, des éléments correspondants à la plus-value précitée ou des titres recus par les associations en contrepartie de l’apport.</u> <u>Toutefois, en cas de non respect des conditions visées ci-dessus, la situation des associations précitées est régularisée selon les règles de droit commun.</u> Art 6-V-5° / LF : Les dispositions de l’article 161 quater du code général des impôts, tel qu’ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux opérations d’apport réalisées par les associations de microfinance à compter du 1er janvier 2022.
<u>Article 162.- Régime particulier des fusions des sociétés</u>	Article 162.- Régime particulier des fusions des sociétés -II- A..... F- Sont exonérés des droits d’enregistrement les opérations prévues à l’article 133 (I- D- 10°) ci-dessus en ce qui concerne..... (la suite sans modification)	Article 162.- Régime particulier des fusions des sociétés -II- A..... F- Sont exonérés des droits d’enregistrement les opérations prévues à l’article 133 I-H ci-dessus en ce qui concerne..... (la suite sans modification)
<u>Article 193.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions</u>	Article 193.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout règlement d’une transaction dont le montant est égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams, effectuée autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électroniqueeffectuée : – soit entre une société professionnelle ; – soit avec des particuliers..... professionnelle. Toutefois, les dispositions de l’alinéa (la suite sans modification)	Article 193.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout règlement d’une transaction dont le montant est égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams, effectué autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement , dépôt ou virement bancaire, procédé électroniqueeffectuée : – soit entre une société professionnelle ; – soit avec des particuliers..... professionnelle. Dans le cas du dépôt bancaire précité, l’entreprise venderesse est tenue de déclarer le client dans l’état des ventes visé aux articles 20-I et 82-I ci-dessus. Toutefois, les dispositions de l’alinéa (la suite sans modification)

Article 208.- Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes	Article 208.- Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes I. – Une pénalité de 10% et une majoration de 5% 156 à 160 bis ci-dessus. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations soit devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous, soit devant la commission nationale du recours fiscal prévue (la suite sans modification)	Article 208.- Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes I. – Une pénalité de 10% et une majoration de 5% 156 à 160 bis ci-dessus. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations soit devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous, <u>soit devant la commission régionale du recours fiscal prévue à l'article 225 bis ci-dessous</u>, soit devant la commission nationale du recours fiscal prévue (la suite sans modification)
Article 210.- Le droit de contrôle 	Article 210.- Le droit de contrôle L'administration fiscale jusqu'à la fin de la période de contrôle. Les documents et pièces manquants ne peuvent être présentés par le contribuable pour la première fois devant la commission locale de taxation, et la commission nationale <u>de</u> recours fiscal L'administration fiscale dispose la suite sans modification.	Article 210.- Le droit de contrôle L'administration fiscale jusqu'à la fin de la période de contrôle. Les documents et pièces manquants ne peuvent être présentés par le contribuable pour la première fois devant la commission locale de taxation, <u>la commission régionale du recours fiscal</u> et la commission nationale <u>du</u> recours fiscal. L'administration fiscale dispose la suite sans modification.
Article 212.- Vérification de comptabilité	Article 212.- Vérification de comptabilité I.- En cas de vérification de comptabilité et dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous. <u>Avant la notification des redressements prévue aux articles 220-I (3ème alinéa) et 221-I (2ème alinéa) ci-dessous, l'administration doit inviter le contribuable, dans les trente (30) jours suivant la date de clôture de la vérification, à un échange oral et contradictoire concernant les rectifications que l'inspecteur envisage d'apporter à la déclaration fiscale.</u> Les observations.....fondées. Un procès- verbal remise au contribuable. Toutefois,.....rectification des impositions. <u>L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, selon un imprimé modèle établi par l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, de la date de clôture de la vérification et de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire précité</u> Le contribuable a la faculté de se faire assister..... (la suite sans modification.)	Article 212.- Vérification de comptabilité I.- En cas de vérification de comptabilité et dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous. <u>Avant la clôture de la vérification, l'administration procède à un échange oral et contradictoire concernant les rectifications qu'elle envisage d'apporter à la déclaration fiscale. A cet effet, le contribuable est informé selon un imprimé modèle établi par l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire précité et de la date à laquelle la vérification sera clôturée.</u> Les observations.....fondées. Un procès- verbal remise au contribuable. Toutefois,.....rectification des impositions. Le contribuable a la faculté de se faire assister..... (la suite sans modification.)

**Article 216.-.
Examen de
l'ensemble de
la situation
fiscale des
contribuables**



**Article 216-. Examen de l'ensemble de la situation
fiscale des contribuables**

L'administration procède
.....de l'impôt sur le revenu.

A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel
au titre des revenus professionnels, agricoles et **ses**
revenus fonciers
....., pour tout à l'article 29
ci-dessus.

L'administration ne peut
..... à l'article 228 ci-dessous.

L'administration doit tenir

(la suite sans modification.)

**Article 216-. Examen de l'ensemble de la situation
fiscale des contribuables**

L'administration procède
.....de l'impôt sur le revenu.

A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel
au titre des revenus professionnels, agricoles et
..... fonciers **visés respectivement aux articles 30,
46 et 61-I ci-dessus**, pour tout à l'article 29
ci-dessus.

L'administration ne peut
..... à l'article 228 ci-dessous.

**Toutefois, pour les contribuables contrevenants aux
dispositions des articles 78 et 148-I ci-dessus,
l'administration peut leur attribuer d'office un
identifiant fiscal, avant d'engager la procédure de
taxation d'office prévue à l'article 228 précité**

L'administration doit tenir

(la suite sans modification.)

**Article 220. -
Procédure
normale de
rectification
des
impositions**

**Article 220. – Procédure normale de rectification
des impositions**

I.- **L'inspecteur des impôts** peut être amené à rectifier :
.....
..... taxation d'office.

Dans ce cas, **l'inspecteur** notifie aux contribuables,
durant les trois (3) mois à l'article 219
ci-dessus :

-
- de cette base.

L'inspecteur des impôts invite les contribuables à
produire leurs observations.....
..... à l'article 235 ci-dessous

II. – Si les observations des intéressés parviennent à
l'inspecteur dans le délai prescrit et si **ce**
dernier les estime non fondées, en tout ou en partie,
il leur notifie, dans les formes prévues à l'article 219 ci-
dessus, ne se pourvoient
pas, devant la commission locale de taxation prévue à
l'article 225 ci-dessous,
..... ou
devant la commission nationale de recours fiscal
.....

VI. – Sont immédiatement des impositions
établies :

-
 -
- après la décision de la commission locale de taxation
..... ou
celle de la commission nationale du recours fiscal ; -
pour les redressements, envisagés dans la deuxième
lettre de notification, sur lesquels les commissions
locales de taxation
..... ou la commission nationale de recours
fiscal se sont déclarées incompétentes, conformément
aux dispositions des articles 225-I (alinéa 3)
..... et 226-I (alinéa 4) ci-dessous

**Article 220. – Procédure normale de rectification
des impositions**

I.- **L'administration.....** peut être amenée à rectifier :
.....
..... taxation d'office.

Dans ce cas, **l'administration** notifie aux contribuables,
durant les trois (3) mois à l'article 219
ci-dessus :

-
- de cette base.

L'administration invite les contribuables à produire
leurs observations.....
..... à l'article 235 ci-dessous

II. – Si les observations des intéressés parviennent à
l'administration dans le délai prescrit et si **cette**
dernière les estime non fondées, en tout ou en partie,
elle leur notifie, dans les formes prévues à l'article 219 ci-
dessus ne se pourvoient
pas, devant la commission locale de taxation prévue à
l'article 225 ci- dessous, **la commission régionale du
recours fiscal prévue à l'article 225 bis ci-dessous** ou
devant la commission nationale du recours fiscal
.....

VI. – Sont immédiatement des impositions
établies :

-
 -
- après la décision de la commission locale de taxation,
celle de la commission régionale du recours fiscal ou
celle de la commission nationale du recours fiscal ; -
pour les redressements, envisagés dans la deuxième
lettre de notification, sur lesquels les commissions
locales de taxation, **les commissions régionales du
recours fiscal** ou la commission nationale du recours
fiscal se sont déclarées incompétentes, conformément
aux dispositions des articles 225-I (alinéa 3), **225 bis-I
(alinéa 3)** et 226-I (alinéa 4) ci-dessous ;

**Article 220. –
Procédure
normale de
rectification
des
impositions
(Suite)**



–
– lorsque les opérations visées à l'article 221
..... des impositions.
Dans ce cas, **l'inspecteur** établit les impositions sur les
bases notifiées au contribuable dans la deuxième lettre
de notification précitée.

VII. – Les décisions des commissions locales de taxation
..... et
celles de la commission nationale du recours fiscal sont
susceptibles de recours devant le tribunal compétent
conformément aux dispositions de l'article 242 ci-
dessous.

VIII. – La procédure de rectification est frappée de
nullité :
–
– en cas de défaut de notification de la réponse de
l'inspecteur aux observations des contribuables.....
.....ci-dessus

Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être
soulevés par le contribuable pour la première fois
devant la commission nationale du recours fiscal
..... ou
devant la commission

(la suite sans modification.)

–
– lorsque les opérations visées à l'article 221
..... des impositions.
Dans ce cas, **l'administration** établit les impositions sur
les bases notifiées au contribuable dans la deuxième
lettre de notification précitée.

VII. – Les décisions des commissions locales de taxation,
celles des commissions régionales du recours fiscal et
celles de la commission nationale du recours fiscal sont
susceptibles de recours devant le tribunal compétent
conformément aux dispositions de l'article 242 ci-
dessous.

VIII. – La procédure de rectification est frappée de
nullité :
–
– en cas de défaut de notification de la réponse de
l'administration aux observations des contribuables.....
.....ci-dessus.

Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être
soulevés par le contribuable pour la première fois
devant la commission nationale du recours fiscal,
devant la commission régionale du recours fiscal, ou
devant la commission

(la suite sans modification.)

**Article 221 . –
Procédure
accélérée de
rectification
des
impositions**

**Article 221 . – Procédure accélérée de rectification
des impositions**

I. – **L'inspecteur des impôts** peut être **amené** à rectifier
en matière
.....l'article 150 bis ci-dessus.

Dans ces cas, **L'inspecteur** notifie aux contribuables
dans les trois (3) mois
..... de l'article 235 ci-dessus

II. – Si dans le délai prévu, des observations ont été
formulées et si **l'inspecteur** les estime non fondées
en tout ou en partie, **il** notifie aux intéressés, dans
les formes prévues à l'article 219 ci-dessus,
.....devant la commission locale
de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous
..... ou devant la commission
nationale de recoursdeuxième
lettre de notification.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases
adressées au contribuable dans la deuxième lettre de
notification précitée.

A défaut de pourvoi devant la commission locale de
taxation
.....ou devant la commission nationale
..... à l'article 235 ci-dessous

Le recours devant la commission locale de taxation,
..... la commission
nationale du recours fiscal et, le cas échéant, devant le
tribunal compétent s'exerce dans les conditions fixées
par les articles 225, 226 et 242 ci-dessus.

III. –

**Article 221 . – Procédure accélérée de rectification
des impositions**

I. – **L'administration** peut être **amenée** à rectifier
en matière
.....l'article 150 bis ci-dessus.

Dans ces cas, **l'administration** notifie aux contribuables
dans les trois (3) mois
..... de l'article 235 ci-dessus

II. – Si dans le délai prévu des observations ont été
formulées et si **l'administration** les estime non fondées
en tout ou en partie, **elle** notifie aux intéressés, dans
les formes prévues à l'article 219 ci-dessus,
..... devant la commission locale
de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous, **devant la
commission régionale du recours fiscal prévue à
l'article 225 bis ci-dessous** ou devant la commission
nationale du recours.....deuxième
lettre de notification.

L'administration établit les impositions sur les bases
adressées au contribuable dans la deuxième lettre de
notification précitée.

A défaut de pourvoi devant la commission locale de
taxation, **devant la commission régionale du recours
fiscal** ou devant la commission nationale.....
..... à l'article 235 ci-dessous.

Le recours devant la commission locale de taxation, **la
commission régionale du recours fiscal**, la commission
nationale du recours fiscal et, le cas échéant, devant le
tribunal compétent s'exerce dans les conditions fixées
aux articles 225, **225 bis**, 226 et 242 ci-dessus.

III. –

Article 221 . -
Procédure
accélérée de
rectification
des
impositions
(Suite)

IV. – La procédure de rectification est frappée de nullité :
 –
 - en cas de défaut de notification de la réponse de **l'inspecteur** aux observations des contribuables dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.
 Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent être soulevés par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal ou devant la commission locale de taxation
(la suite sans modification.)

IV. – La procédure de rectification est frappée de nullité :
 –
 – en cas de défaut de notification de la réponse de **l'administration** aux observations des contribuables dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.
 Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent être soulevés par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal, **devant la commission régionale du recours fiscal** ou devant la commission locale de taxation.
(la suite sans modification.)

Article 225.-
Les
commissions
locales de
taxation

Article 225.- Les commissions locales de taxation
 I.- Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.
 Ces commissions connaissent
 dudit ressort **dans les cas suivants :**
 - rectifications en matière de revenus professionnels déterminés selon le régime de la contribution professionnelle unique, de revenus et profits fonciers, **de revenus et profits de capitaux mobiliers** et des droits d'enregistrement et de timbre ;
 - **vérification de comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à dix (10) millions de dirhams.**
 Elles statuent sur les litiges ou réglementaires.
 II. – A. – Chaque commission comprend :
 1° –
 2° –
 3° **le chef du service local des impôts ou son représentant** qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;
 4°-un représentant des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant
 L'inspecteur reçoit la requête par le contribuable.
 B. – Les représentants des contribuables sont désignés dans les conditions suivantes :
 1° –
 2° – au sein de la commission locale.

Article 225.- Les commissions locales de taxation
 I. – Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.
 Ces commissions connaissent
 dudit ressort, **concernant les** rectifications en matière de revenus professionnels déterminés selon le régime de la contribution professionnelle unique, de revenus et profits fonciers et des droits d'enregistrement et de timbre.
 Elles statuent sur les litiges ou réglementaires.
 II. – A. – Chaque commission comprend :
 1° –
 2° –
 3° **un représentant de l'administration.....** qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;
 4°- un représentant des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant **et à l'Ordre des notaires et/ou adoul.**
 L'inspecteur reçoit la requête par le contribuable.
 B. – Les représentants des contribuables sont désignés dans les conditions suivantes :
 1° –
 2° – au sein de la commission locale.
3° – pour les recours concernant les rectifications en matière de revenus et profits fonciers et des droits d'enregistrement et de timbre :
Les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les notaires et/ou adoul, sur proposition de l'Ordre des notaires et celui des adoul, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

**Article 225.-
Les
commissions
locales de
taxation
(Suite)**



La désignation.....
..... au sein de la commission locale.

C. – En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six (6) mois, au maximum

D. – La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative Elle entend le représentant du contribuable.....

(la suite sans modification.)

La désignation.....
..... au sein de la commission locale.

Aucun membre ne peut siéger à la commission locale de taxation pour un litige dont il a eu déjà à connaître dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction.

C. – En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office jusqu'à la désignation de ces nouveaux représentants.

D. – La commission.....
.....
.....
..... entend le représentant du contribuable.....

(la suite sans modification.)

Art 6-V-6° / LF : Par dérogation aux dispositions de l'article 225-II-B du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, les premiers représentants de l'Ordre des notaires et des adoul, peuvent être appelés à siéger aux commissions locales de taxation immédiatement après leur désignation.

Art 6-V-7° / LF : A titre transitoire, les commissions locales de taxation prévues à l'article 225 du code général des impôts continuent à connaître des recours dont elles sont saisies, conformément aux dispositions législatives en vigueur au 31 décembre 2021, et ce, jusqu'à la mise en place des commissions régionales du recours fiscal prévues à l'article 225 bis dudit code.

**Article 225 bis
Les
commissions
régionales du
recours fiscal**

LF ART 6-II

Ajout

Article 225 bis .- Les commissions régionales du recours fiscal

I. – Sont instituées des commissions régionales du recours fiscal. Le nombre, le siège et le ressort desdites commissions sont fixés par voie réglementaire.

Ces commissions connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort dans les cas suivants :

– rectifications en matière de revenus et profits de capitaux mobiliers :

– vérification de comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à dix (10) millions de dirhams.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

II. – A. – Chaque commission comprend :

1°– un magistrat, président, désigné par le Chef du gouvernement sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;

2°– deux représentants de l'administration dont l'un

Article 225 bis

Les commissions régionales du recours fiscal (Suite)

LF ART 6-II



Ajout

tient le rôle de secrétaire rapporteur :

3°- deux représentants des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant.

L'inspecteur reçoit la requête adressée à la commission régionale du recours fiscal et la transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer.

Cette requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

Un délai maximum de trois (3) mois est fixé pour la communication par l'administration des requêtes et documents précités à la commission régionale du recours fiscal, à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.

A défaut de communication de la requête et des documents visés ci-dessus, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

Le secrétaire rapporteur convoque les membres de la commission, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

Le secrétaire rapporteur de la commission régionale du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

La commission statue valablement en présence du président et de deux autres membres. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions régionales du recours fiscal doivent être détaillées, motivées et sont notifiées aux deux parties par les secrétaires rapporteurs de ces commissions, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision.

La commission doit statuer dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de la réception de la requête et des documents transmis par l'administration.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la commission régionale du recours fiscal n'a pas pris de décision, le secrétaire rapporteur en informe par lettre les parties, selon les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans les deux (2) mois suivant la date d'expiration dudit délai de douze (12) mois.

Un délai maximum de deux (2) mois est fixé pour la communication par l'administration de la requête et documents précités à la commission nationale du recours fiscal à compter de la date de réception de la lettre d'information visée à l'alinéa précédent.

A défaut de communication de la requête et des documents précités, dans le délai prescrit, les bases

Article 225 bis
Les
commissions
régionales du
recours fiscal
(Suite)

LF ART 6-II



Ajout

d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

B. – Les représentants des contribuables sont désignés par le Chef du gouvernement, pour une période de trois (3) ans, sur proposition conjointe des autorités gouvernementales chargées du commerce et de l'industrie, de l'artisanat, des pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Ces représentants sont choisis, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission régionale, parmi :

– les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes ;

– les experts comptables ou les comptables agréés figurant respectivement sur les listes présentées par l'Ordre des experts comptables et l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

Aucun membre ne peut siéger à la commission régionale du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction.

C. – En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office jusqu'à la désignation de ces nouveaux représentants.

D. – La commission entend le représentant du contribuable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le ou les représentants du contribuable et le ou les représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet par l'administration.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

Les décisions des commissions régionales du recours fiscal, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par l'administration et le contribuable, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.

E. – Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps que le recours devant les commissions régionales du recours fiscal.

Art 6-V-8° / LF : Par dérogation aux dispositions de l'article 225 bis-II-B du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, les premiers membres des commissions régionales du recours fiscal peuvent être appelés à siéger auxdites commissions immédiatement après leur désignation.

Article 226.- La commission nationale du recours fiscal

Cabinet d'expertise comptable
et de formation



Mohamed CHORFI
06 61 14 88 03

Article 226.- La commission nationale du recours fiscal

I.-
.....213-V ci-dessus.

Sont également adressés à la commission nationale du recours fiscal, les recours pour lesquels les commissions locales de taxation
.....n'ont pas pris de décision
.....d'abus de droit.

La commission comprend :

–
– trente (30) fonctionnaires, désignés par le Premier ministre,
.....sur proposition du
ministre des finances,
ayant une formation.....

- cent (100) personnes du monde des affaires désignées par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres
chargés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, des pêches maritimes et du ministre chargé des finances, pour une période de trois ans, en qualité de représentants des contribuables.

Ces représentants sont choisis,
.....
.....parmi
.....

les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes et ce, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission nationale.

En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six (6) mois au maximum.

Tout représentant des contribuables ne peut siéger à la commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître
.....
.....
en commission locale de taxation
.....

La commission se subdivise délibérantes.

II. –

III. – Chaque sous-commission se compose :

.....

Article 226.- La commission nationale du recours fiscal

I.-
.....213-V ci-dessus.

Sont également adressés à la commission nationale du recours fiscal, les recours pour lesquels les commissions locales de taxation et les commissions régionales du recours fiscal n'ont pas pris de décision
.....d'abus de droit.

La commission comprend :

–
– trente (30) fonctionnaires, désignés par le Chef du gouvernement, pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances, ayant une formation

– cent (100) personnes du monde des affaires désignées par le Chef du gouvernement, sur proposition conjointe des autorités gouvernementales chargées du commerce et de l'industrie, de l'artisanat, des pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, pour une période de trois ans, en qualité de représentants des contribuables.

Ces représentants sont choisis, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission nationale, parmi :

– les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes ;

– les experts comptables ou les comptables agréés figurant respectivement sur les listes présentées par l'Ordre des experts comptables et l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office jusqu'à la désignation de ces nouveaux représentants.

Aucun membre ne peut siéger à la commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître :

– dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction ;

– en commission locale de taxation ou en commission régionale du recours fiscal.

La commission se subdivise délibérantes.

II. –

III. – Chaque sous-commission se compose :

.....

**Article 226.-
La
commission
nationale du
recours fiscal
(Suite)**



..... voix délibérative.
Chaque sous-commission tient autant de séances
....., soit lorsqu'elle estime leur
confrontation nécessaire. La sous-commission **peut**
s'adjoindre, dans chaque affaire, un ou deux experts,
fonctionnaires ou non, qui ont voix consultative. En
aucun cas, elle ne peut prendre ses décisions en
présence du représentant du contribuable ou son
mandataire, du représentant de l'administration **ou**
des experts.
Les sous-commissions délibèrent valablement
lorsque.....

(la suite sans modification.)

..... voix délibérative.
Chaque sous-commission tient autant de séances
....., soit lorsqu'elle estime leur
confrontation nécessaire. La sous-commission
..... ne peut, **en aucun cas,** prendre ses décisions en
présence du représentant du contribuable ou son
mandataire ou du représentant de l'administration
.....

(la suite sans modification.)

Art 6-V-9° / LF : Les dispositions de l'article 226 du code
général des impôts relatives aux conditions de
désignation des fonctionnaires, telles que modifiées et
complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont
applicables aux fonctionnaires désignés à compter du
1er janvier 2022 au sein de la commission nationale du
recours fiscal

**Article 226 bis
Commission
consultative
du recours
pour abus de
droit**

**Article 226 bis.-Commission consultative du
recours pour abus de droit**

III.- Nonobstant toute disposition contraire,
l'inspecteur des impôts doit notifier au contribuable
concerné la deuxième lettre de notification

(la suite sans modification.)

**Article 226 bis.-Commission consultative du
recours pour abus de droit**

III.- Nonobstant toute disposition contraire,
l'administration doit notifier au contribuable concerné
la deuxième lettre de notification

(la suite sans modification.)

**Article 231
.- Procédure
pour
l'application
des sanctions
pénales aux
infractions
fiscales**

**Article 231.- Procédure pour l'application des
sanctions pénales aux infractions
fiscales**

Les infractions prévues à l'article 192
..... Chef du gouvernement.
.....

Après consultation

(la suite sans modification.)

**Article 231.- Procédure pour l'application des
sanctions pénales aux infractions
fiscales**

Les infractions prévues à l'article 192
..... Chef du gouvernement.
L'organisation et le fonctionnement de cette
commission sont fixés par voie réglementaire.

Après consultation

(la suite sans modification.)

**Article 232.-
Dispositions
générales
relatives aux
délais de
prescription**

**Article 232.- Dispositions générales relatives aux
délais de prescription**

VI.- La prescription est suspendue pendant la période
qui s'écoule :

– entre la date d'introduction du pourvoi devant la
commission locale de taxation,
..... ou devant la commission
nationale

VIII.- Par dérogation aux dispositions relatives aux
délais de prescription visés ci-dessus :

1° -
.....
3° - l'article 208 ci-dessus ;

**Article 232.- Dispositions générales relatives aux
délais de prescription**

VI.- La prescription est suspendue pendant la période
qui s'écoule :

– entre la date d'introduction du pourvoi devant la
commission locale de taxation, **devant la commission**
régionale du recours fiscal ou devant la commission
nationale

VIII.- Par dérogation aux dispositions relatives aux
délais de prescription visés ci-dessus :

1° -
.....
3° - l'article 208 ci-dessus ;

<u>Article 232.- Dispositions générales relatives aux délais de prescription (Suite)</u>	<u>4° - (abrogé)</u> 5° 19° – le montant..... délai de prescription a expiré ; (la suite sans modification.)	4° – le montant de l'impôt ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les entreprises contrevenantes visées à l'article 247-XXXV ci-dessous, sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de prescription a expiré ; 5° 19° – le montant..... délai de prescription a expiré ; 20° – le montant de l'impôt sur les sociétés ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les associations de microfinance contrevenantes aux dispositions de l'article 161 quater ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de prescription a expiré (la suite sans modification.)
<u>Article 242.- Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal</u> 	Article 242.-Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal Les décisions des commissions locales de taxation, ou celles de la commission nationale du recours fiscal desdites commissions. L'administration et le contribuable peuvent également contester, par voie judiciaire, dans le délai prévu ci-dessus, les décisions des commissions locales de taxation, ou celles de la commission nationale du recours fiscal que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait Les rectifications des impositions établies la décision émise, selon le cas, par la commission locale de taxation, ou par la commission nationale (la suite sans modification.)	Article 242.-Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal Les décisions des commissions locales de taxation, celles des commissions régionales du recours fiscal ou celles de la commission nationale du recours fiscal desdites commissions. L'administration et le contribuable peuvent également contester, par voie judiciaire, dans le délai prévu ci-dessus, les décisions des commissions locales de taxation, les décisions des commissions régionales du recours fiscal ou celles de la commission nationale du recours fiscal que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait. Les rectifications des impositions établies la décision émise, selon le cas, par la commission locale de taxation, la commission régionale du recours fiscal ou par la commission nationale (la suite sans modification.)
<u>Article 246.- Secret professionnel</u>	Article 246.- Secret professionnel I. – Toutes les personnes les membres des commissions prévues aux articles 50, 225, et 226 ci-dessus sont tenues en vigueur. Toutefois, les inspecteurs..... (la suite sans modification.)	Article 246.- Secret professionnel I. – Toutes les personnes les membres des commissions prévues aux articles 50, 225, 225 bis et 226 ci-dessus sont tenues en vigueur. Toutefois, les inspecteurs..... (la suite sans modification.)

**Article 247.
Dates d'effet
et dispositions
transitoires**



**Article 247. Dates d'effet et dispositions
transitoires**

XVIII. – Les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du **1er janvier 2021**, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

Pour les contribuablesle présent code.
Les dispositions du présent paragraphe sont applicables du 1er janvier **2020** au 31 décembre **2021**

XXXII.- A titre transitoire..... d'un abattement de :
- 90% au titre de l'année **2021**;
- 80% au titre de l'année **2022** ;
- 70% au titre de l'année **2023** ;
- 60% au titre de l'année **2024**.

XXXIII.- A titre transitoire, à compter de la date dudit recrutement.
L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié dans les conditions suivantes :
- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu durant la période allant du 1er janvier **2021** au 31 décembre **2021** ;
- l'âge du salarié ne doit pas dépasser de travail.
Les dispositions en cas de non respect des conditions de l'exonération susvisée.

XXXIII.-

**Article 247. Dates d'effet et dispositions
transitoires**

XVIII. – Les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du **1er janvier 2022**, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

Pour les contribuablesle présent code.
Les dispositions du présent paragraphe sont applicables du 1er janvier **2022** au 31 décembre **2022**.

XXXII.- A titre transitoire..... d'un abattement de :
- 90 % au titre des années **2021, 2022 et 2023** ;
- 80 % au titre de l'année **2024** ;
- 70 % au titre de l'année **2025** ;
- 60 % au titre de l'année **2026**.

XXXIII.- A titre transitoire, à compter de la date dudit recrutement.
L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié dans les conditions suivantes :
- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu durant la période allant du 1er janvier **2021** au 31 décembre **2022** ;
- l'âge du salarié ne doit pas dépasser de travail.
Les dispositions en cas de non respect des conditions de l'exonération susvisée.

XXXIII.-

XXXIV.- Sont exonéré es des impôts, droits et taxes prévus par le présent code, les opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées, suite à l'éclatement ou le regroupement des collectivités territoriales, réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 57-19 relative au régime des biens immeubles des collectivités territoriales.

**XXXV.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, les entreprises bénéficient au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année 2022 d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et constructions, à condition que :
- le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments concernés par la cession et la date de la réalisation de leur cession, soit supérieur à huit (8) ans;
- l'entreprise concernée s'engage à réinvestir le montant global des produits de cession net d'impôt en immobilisations, dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné par la cession, selon un modèle établi par l'administration à joindre à la déclaration du résultat**

<u>Article 247.</u> <u>Dates d'effet</u> <u>et dispositions</u> <u>transitoires</u> <u>(Suite)</u>		fiscal prévue à l'article 20-I ou 82-I ci-dessus ; – ladite entreprise souscrive à l'administration fiscale un état comprenant le montant global des produits de cession net d'impôt ayant fait l'objet du réinvestissement et la nature des immobilisations acquises ainsi que la date et le prix de leur acquisition, selon un modèle établi par l'administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I ou 82-I ci-dessus ; – l'entreprise concernée conserve les immobilisations acquises pendant au moins cinq (5) ans, à compter de la date de leur acquisition. En cas de non respect de l'une des conditions visées ci-dessus, la situation de l'entreprise concernée est régularisée selon les règles de droit commun. XXXVI. – A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique, ayant fait l'objet de mise en recouvrement, au cours de la période allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, en sus du principal des impôts, droits et taxes prévus dans ce code, et demeurés impayés au 31 décembre 2021, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal desdits impôts, droits et taxes avant le 1er janvier 2023.
<u>Article 284.-</u> <u>Tarif de la</u> <u>taxe</u>	Article 284.- Tarif de la taxe Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé comme suit : 1° – Sont soumises à la taxe..... 2° – Sont soumises à la taxe, au taux de 10%, les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs..... 3° – a) – les opérations d'assurances.....règles techniques,..... b) – (la suite sans modification.)	Article 284.- Tarif de la taxe Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé comme suit : 1° – Sont soumises à la taxe..... 2° – Sont soumises à la taxe, au taux de 10%, les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs ou au bénéfice des banques participatives. 3° – a) – les opérations d'assurances.....règles techniques, à l'exclusion des opérations prévues à l'alinéa 2° ci-dessus ; b) – (la suite sans modification.)

**Article 267.-
Personnes
imposables**



**TITRE III
CONTRIBUTION SOCIALE DE
SOLIDARITÉ SUR LES BÉNÉFICES ET
LES REVENUS**

**Chapitre premier
Champ d'application**

Article 267.- Personnes imposables

**Abrogé et remplacé
(ART 6-III - LF 76-21)**

**TITRE III
CONTRIBUTION SOCIALE DE
SOLIDARITÉ SUR LES BÉNÉFICES
ET LES REVENUS**

**Chapitre premier
Champ d'application**

Article 267.- Personnes imposables

Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus mise à la charge :

– des sociétés telles que définies à l'article 2-III ci-dessus, à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A ci-dessus ;

– des personnes physiques titulaires des revenus définis aux articles 30 (1° et 2°) et 46 ci-dessus et soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel.

**Article 268.-
Liquidation**

**Chapitre II
Liquidation et taux**

Article 268.- Liquidation

**Abrogé et remplacé
(ART 6-III - LF 76-21)**

**Chapitre II
Liquidation et taux**

Article 268.- Liquidation

Pour les sociétés, la contribution précitée est calculée sur la base du même montant du bénéfice net visé à l'article 19-I-A ci-dessus servant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et qui est égal ou supérieur à un million (1.000.000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

Pour les personnes physiques, la contribution précitée est calculée sur la base du ou des revenus nets d'impôt visés à l'article 267 ci-dessus réalisés et qui est égale ou supérieure à un million (1.000.000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

**Article 269.-
Taux**

Article 269.- Taux

**Abrogé et remplacé
(ART 6-III - LF 76-21)**

Article 269.- Taux

La contribution précitée est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

Montant du bénéfice ou du revenu soumis à la contribution (en dirhams)	Taux de la contribution
D'un million à moins de 5 millions	1,5%
De 5 millions à moins de 10 millions	2,5%
De 10 millions à moins de 40 millions	3,5%
De 40 millions et plus	5%

<u>Article 270.- Obligations de déclaration</u> 	Chapitre III Obligations Article 270.- Obligations de déclaration Abrogé et remplacé (ART 6-III - PLF 76-21)	Chapitre III Obligations Article 270.- Obligations de déclaration <u>Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net visé à l'article 268 ci-dessus et le montant de la contribution y afférent, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice comptable.</u> <u>Les personnes physiques visées à l'article 267 ci-dessus doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du ou des revenus net d'impôt visé à l'article 268 ci-dessus et le montant de la contribution y afférent, avant le 1er juin de l'année 2022.</u>
<u>Article 271.- Obligations de versement</u>	Article 271.- Obligations de versement Abrogé et remplacé (ART 6-III - LF 76-21)	Article 271.- Obligations de versement <u>Les sociétés et les personnes physiques visées à l'article 267 ci-dessus doivent verser spontanément le montant de la contribution, en même temps que la déclaration visée à l'article 270 ci-dessus.</u>
<u>272.- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription</u>	CHAPITRE IV RECouvreMENT, SANCTIONS ET REGLES DE PROCEDURES Article 272.- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription. Abrogé et remplacé (ART 6-III - LF 76-21)	CHAPITRE IV RECouvreMENT, SANCTIONS ET REGLES DE PROCEDURES Article 272.- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription. <u>Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu s'appliquent à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus.</u>
<u>Article 273.- Durée d'application</u>	Article 273.- Durée d'application Abrogé et remplacé (ART 6-III - LF 76-21)	Article 273.- Durée d'application <u>La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus s'applique au titre de l'année 2022.</u>
<u>Article 288.- Personnes assujetties à la taxe</u> 	Ajout (ART 6-III - LF 76-21)	TITRE VI TAXE AÉRIENNE POUR LA SOLIDARITÉ ET LA PROMOTION TOURISTIQUE Chapitre premier Champ d'application Article 288.- Personnes assujetties à la taxe <u>Il est appliqué une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique sur les billets d'avion, quelle qu'en soit la forme, supportée par les voyageurs en plus du prix desdits billets, concernant les vols en partance des aéroports marocains quelles que soient les conditions tarifaires consenties par les sociétés de transport aérien.</u>

<u>Article 289.- Exonérations</u>	Ajout (ART 6-III - LF 76-21)	Article 289.- Exonérations Sont exonérés du paiement de cette taxe : 1) .le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage responsables du vol, les agents de sûreté ou de police et les responsables du fret ; 2) les enfants de moins de deux ans ; 3).les passagers en transit direct, effectuant un arrêt provisoire à l'aéroport et repartant sur le même vol et le même avion au bord duquel ils sont arrivés ; 4).les passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions météorologiques défavorables ou de tout autre cas de force majeure ; 5) les passagers utilisant des liaisons aériennes intérieures ; 6).les passagers transitant par les aéroports marocains, dont la durée d'arrêt ne dépasse pas 24 heures.
<u>Article 290.- Tarif de la taxe</u>	Ajout (ART 6-III - LF 76-21)	Chapitre II Tarif de la taxe Article 290.- Tarif de la taxe Le tarif de la taxe est fixé à cent (100) dirhams pour les billets de la classe économique et quatre cents (400) dirhams pour la première classe/classe affaires.
<u>Article 291.- Obligations de déclaration et de versement</u>	Ajout (ART 6-III - LF 76-21)	Chapitre III Obligations Article 291.-Obligations de déclaration et de versement Les sociétés de transport aérien sont redevables auprès de l'Etat au titre de cette taxe et sont tenues de la recouvrer auprès de leurs clients et d'en verser le produit conformément aux dispositions suivantes : 1° – les sociétés de transport aérien résidentes au Maroc sont tenues de déposer chaque mois, auprès de l'administration fiscale par procédé électronique, une déclaration selon un modèle établi par l'administration, faisant état notamment du nombre des passagers transportés le mois précédent sur les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc et le montant global de la taxe y afférente. Ces sociétés doivent verser la taxe spontanément auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, en même temps que la déclaration précitée. 2° – les sociétés de transport aérien non résidentes qui n'ont pas de siège social ou de représentation au Maroc sont tenues de déposer chaque mois auprès de l'Office national des aéroports une déclaration, selon un modèle établi par l'administration, faisant état notamment du nombre des passagers transportés le mois précédent sur les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc et le montant global de la taxe y afférente. Ces sociétés doivent verser la taxe en même temps que la déclaration précitée.

Cabinet d'expertise comptable
et de formation

CM2F

Mohamed CHORFI
06 61 14 88 03

<u>Article 291.-</u> <u>Obligations</u> <u>de déclaration</u> <u>et de</u> <u>versement</u> <u>(Suite)</u>		<u>L'Office national des aéroports doit procéder au versement de la taxe perçue à l'administration fiscale, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration dans le mois qui suit celui au cours duquel l'encaissement de la taxe a eu lieu, accompagné des déclarations des sociétés de transport aérien non résidentes y afférentes.</u>
<u>Article 292.-</u> <u>Recouvrement</u> <u>, contrôle,</u> <u>contentieux,</u> <u>sanctions et</u> <u>prescription</u>	Ajout (ART 6-III - LF 76-21)	Chapitre IV Recouvrement, sanctions et règles de procédures Article 292.- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription <u>Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code en matière d'impôt sur les sociétés s'appliquent à la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique.</u>
		II. -(ART 6 –II- LF 76-21) <u>– A compter du 1er janvier 2022, le code général des impôts ; précité est complété par 161 quater, 225 bis et par le titre VI du livre III et ses articles 288, 289, 290, 291 et 292.</u> (voir ci-haut)
		III. -(ART 6 –III- LF 76 - 21) <u>A compter du 1er janvier 2022, les dispositions du Titre III du Livre III du code général des impôts précité sont abrogées et remplacées</u> (voir ci-haut)
		IV.- Abrogation (ART 6 –IV - LF 76-21) <u>1- A compter du 1er janvier 2022, le tableau annexé au code général des impôts pour la détermination du régime de la contribution professionnelle unique en matière d'impôt sur le revenu prévu à l'article 40 est abrogé.</u> <u>2 – A compter du 1er janvier 2022, l'article 4 bis de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 relatif à la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique est abrogé et les dispositions de cet article demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux de cette taxe concernant la période antérieure à cette date.</u> (voir ci-haut)

V. – Dates d'effet et mesures transitoires

(ART 6 - V - LF 76-21)

1-. Les dispositions de l'article 19-I-A du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022. Les acomptes provisionnels dus au titre des exercices ouverts à compter de cette date sont calculés selon les taux proportionnels visés audit article 19-I-A.

2-. Les dispositions de l'article 40-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

3-. Les dispositions des articles 92-I-6° et 123-22°-b) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux conventions d'investissement conclues avec l'Etat à compter du 1er janvier 2022.

4-. Les dispositions de l'article 144-I-D du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

5-. Les dispositions de l'article 161 quater du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux opérations d'apport réalisées par les associations de microfinance à compter du 1er janvier 2022.

6-. Par dérogation aux dispositions de l'article 225-II-B du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, les premiers représentants de l'Ordre des notaires et des adoul, peuvent être appelés à siéger aux commissions locales de taxation immédiatement après leur désignation.

7-. A titre transitoire, les commissions locales de taxation prévues à l'article 225 du code général des impôts continuent à connaître des recours dont elles sont saisies, conformément aux dispositions législatives en vigueur au 31 décembre 2021, et ce, jusqu'à la mise en place des commissions régionales du recours fiscal prévues à l'article 225 bis dudit code.

8-. Par dérogation aux dispositions de l'article 225 bis-II-B du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, les premiers membres des commissions régionales du recours fiscal peuvent être appelés à siéger auxdites commissions immédiatement après leur désignation.

9-. Les dispositions de l'article 226 du code général des impôts relatives aux conditions de désignation des fonctionnaires, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux fonctionnaires désignés à compter du 1er janvier 2022 au sein de la commission nationale du recours fiscal.

10 -. Les dispositions du Titre III du Livre III du code général des impôts, en vigueur au 31 décembre 2021, demeurent applicables, pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement de la



contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus, à l'exercice concerné par cette contribution.

11 -. Les dispositions des articles 288 à 292 du code général des impôts, tels qu'ajoutés par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Cabinet d'Expertise Comptable et de Formation Mohamed CHORFI [CM2F]

Sites Web :

www.chorfiinformation.com/www.chorfiinformation.ma

Tél: 05.22.24.64.65/ 05.22.24.65.71

GSM: 06.61.14.88.03 /06.61.99.33.07

m.chorfi47@gmail.com/m.chorfi47@yahoo.fr

<https://www.facebook.com/chorfiexpert>

Cabinet d'expertise comptable et de formation CM2F Mohamed CHORFI	CABINET MOHAMED CHORFI CM2F DE FORMATION Site Web : www.chorfiinformation.com Web : www.chorfiinformation.ma EMAIL : m.chorfi47@gmail.com / cabinetchorfi47@gmail.com GSM : 06 10 13 21 06 / 06 61 14 88 03 Tél : 05 22 24 64 65 Adresse: 49, rue Mohamed Ben Radi Slaoui - Angle Bd. Med V - Belvédère - Casablanca
CABINET CHORFI ORGANISE UN SEMINAIRE DE FORMATION CONSACRE AU THEME : MAÎTRISER LES NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2022 Date : Le Jeudi 13 Janvier 2022 de 9h15 à 12h45 et de 14h15 à 16h45	
OBJECTIFS DE FORMATION : • Maîtriser les nouvelles dispositions fiscales applicables à compter du 1er janvier 2022. PROGRAMME DU SEMINAIRE : Présentation des nouvelles dispositions fiscales relatives à : • L'impôt sur les Sociétés ; • L'impôt sur le Revenu ; • La taxe sur la Valeur Ajoutée ; • Les droits d'enregistrement ; • La contribution sociale de solidarité (CSS) sur les bénéfices et revenus • Les Procédures de Contrôle Fiscal et les Sanctions ; • Autres Mesures ; <u>Ce séminaire sera étoffé par beaucoup de cas pratiques et divers organigrammes.</u> PUBLIC CONCERNE : - Experts Comptables, Comptables agréés, Directeurs financiers, - Cadres Comptables d'entreprises, chefs Comptables. - Directeurs et collaborateurs des ressources humaines - Professionnels de la comptabilité et de la paie, collaborateurs de cabinets d'Expertise Comptable, fiscalistes, conseillers fiscaux d'entreprises.	RESPONSABLE ET CONFERENCIER : Monsieur MOHAMED CHORFI est Expert comptable, Commissaire aux comptes, ex membre de la commission nationale du recours fiscal (CNRF), il a enseigné la comptabilité et la gestion aux inspecteurs des finances à l'école des Impôts de Casablanca. Monsieur MOHAMED CHORFI a plus de 40 ans d'expérience dans les domaines de conseil juridique et fiscal, audit et organisation comptable des entreprises. Il s'est spécialisé en fiscalité immobilière. Domaines d'expertises : - Formation et Séminaires - Conseil Juridique et Fiscal COMPRENANT : • Remise des documents « Support + Annexes + Cas pratiques + Déclarations Fiscales + Organigrammes METHODE : Exposés illustrés de cas pratiques avec corrigés. ✓ Une attestation de présence est délivrée à la demande du participant ✓ Notre cabinet est éligible aux Contrats Spéciaux de Formation (OFPPT) sous le Numéro 1796335

<https://www.chorfiinformation.com/seminaire-sur-la-loi-de-finances-2022-le-13-janvier-2022/>